

## AFFECTATION D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE EN DOMAINE PUBLIC DES EAUX

### 1. GÉNÉRALITÉS

Le domaine public des eaux (DP\_Eau) comprend non seulement les lacs, les cours d'eau et leurs lits mais également les ports, les enrochements, les grèves ainsi que les rivages. La limite du domaine public des lacs et

cours d'eau est définie par la limite des hautes eaux normales ou par la limite supérieure des berges aménagées. Le domaine public des eaux est à la charge de l'autorité cantonale.

### 2. CADRE LÉGAL

[Code civil suisse \(CC ; RS 210\)](#), article 664

[Code de droit privé judiciaire vaudois \(CDPJ ; RSV 211.02\)](#), articles 63-64-65

[Loi sur la géoinformation \(LGéo-VD ; RSV 510.62\)](#), articles 25-29-30

[Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public \(LPDP ; RSV 721.01\)](#), articles 2a-2b-2d-12

[Loi sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public \(LLC ; RSV 731.01\)](#), articles 2-5-24

[Loi fédérale sur l'aménagement du territoire \(LAT ; RS 700\)](#), article 25a

[Ordonnance sur l'aménagement du territoire \(OAT ; RS 700.1\)](#), articles 1 al. 2 let. C, articles 2-3

### 3. SERVICE COMPÉTENT

Direction générale de l'environnement  
Division Ressources en eau et économie hydraulique  
(DGE-EAU)

Section Gestion du domaine public  
Contact : 021 316 75 00 - [info.dge@vd.ch](mailto:info.dge@vd.ch)

### 4. EXIGENCES MINIMALES POUR L'ÉLABORATION DES DOSSIERS DE PLANIFICATION

#### ANALYSE

Dans le cas d'un projet de modification ou de création d'un domaine public des eaux, une procédure spécifique doit être mise en place avec le service compétent afin d'affecter une partie du territoire au domaine public (décadastration), ou d'obtenir les concessions ou autorisation d'usage du domaine public.

Le projet d'affectation doit définir quelle procédure est privilégiée pour l'acquisition des emprises foncières destinées à être affectées au domaine public cantonal des eaux. Généralement, l'acquisition des terrains nécessaires au cours d'eau projeté se règle par l'établissement de conventions de gré à gré signées par les propriétaires concernés, la commune territoriale et

l'Etat de Vaud (DGE-EAU). Les conventions doivent être signées avant l'enquête publique.

Si l'intérêt public est avéré, en cas de désaccord entre les propriétaires concernés le recours à la loi sur l'expropriation (LE ; RSV 710.01) pourrait être étudié.

#### TRANSCRIPTION DANS LA PLANIFICATION

##### Plan

Le projet de plan d'affectation doit faire figurer les futures limites du domaine public cantonal des eaux qui sera affecté en zone des eaux 17 LAT.

### Règlement

Le domaine public des eaux (zone des eaux 17 LAT) doit également figurer dans le règlement, par un renvoi aux législations – fédérale et cantonale – applicables.

### Rapport explicatif

Le rapport explicatif doit décrire l'analyse précitée.

Toute étude spécifique ou règlement d'utilisation du domaine public doit être annexée au rapport d'aménagement.

### **Coordination**

La procédure qui consiste à créer le domaine public cantonal des eaux doit être coordonnée avec la procédure d'affectation.

## **5 ANNEXES ET RÉFÉRENCES**

- <https://www.vd.ch/themes/environnement/eaux/>

## **6 VERSION**

26 septembre 2019